

Rue du Midi 15
Case postale 5607
1002 Lausanne

Tél. 021 341 41 42
Fax 021 341 41 46

www.fri.ch
mail@fri.ch

Madame la Conseillère fédérale
Karin Keller-Sutter
Cheffe du Département fédéral
des finances
Bundesgasse 3
3003 Berne

Lausanne, le 22 février 2024 OF/cd

Consultation relative au financement des dommages causés aux bâtiments par les tremblements de terre

Madame la Conseillère fédérale,

Vous avez consulté la Fédération romande immobilière (FRI) concernant l'objet cité en titre, ce dont nous vous remercions vivement.

1. Enjeux

L'avant-projet mis en consultation vise à créer une nouvelle disposition dans la Constitution fédérale à l'article 74a dont la teneur serait la suivante :

- 1. La Confédération peut légiférer sur la protection de l'être humain et des biens contre les dommages causés par les tremblements de terre.*
- 2. La loi oblige les propriétaires d'immeubles à verser, en cas de tremblement de terre, une contribution de 0,7% au maximum de la somme assurée des bâtiments afin de couvrir les dommages causés aux bâtiments.*

Le but est d'instituer la participation obligatoire des propriétaires d'immeubles à un système de financement solidaire pour la réparation des dommages causés par des tremblements de terre. L'institution d'un tel système nécessite une modification de la Constitution fédérale.

2. Position de la FRI

La FRI rejette l'avant-projet mis en consultation pour les motifs suivants :

- 1. L'avant-projet aurait pour conséquence une ingérence supplémentaire de l'Etat et la création de contraintes additionnelles pour les propriétaires d'immeubles alors que la propriété foncière est déjà abondamment taxée.*

- II. L'avant-projet aurait pour conséquence de faire supporter aux seuls propriétaires le financement solidaire et mutualisé de la reconstruction des immeubles démolis par un tremblement de terre. Cela n'est pas équitable.
- III. Il n'y a pas de raison de faire passer à la caisse tous les propriétaires de façon solidaire dans le cas d'un tremblement de terre alors que tous les autres risques sont couverts par des assurances contractées par les propriétaires individuellement.
- IV. Un nombre croissant de compagnies d'assurance privées proposent des solutions en vue de permettre aux propriétaires de s'assurer contre les risques sismiques. Lorsque des crédits hypothécaires sont octroyés, les banques ont tendance à exiger la conclusion de telles assurances. De surcroît, les établissements cantonaux d'assurance regroupés au sein du Pool suisse pour la couverture des dommages sismiques mettent à la disposition de leurs membres un montant de 2 milliards. Le cas échéant, les établissements concernés pourraient augmenter le montant de cette réserve.
- V. L'avant-projet aurait pour conséquence, une nouvelle fois, de supprimer des compétences cantonales au profit de la Confédération. Le fédéralisme serait une fois encore mis à mal. Si certains cantons considèrent qu'il est nécessaire d'agir collectivement, ils peuvent élaborer un concordat intercantonal.
- VI. Sur le plan international, seuls quelques rares pays bénéficient d'une couverture complète contre le risque sismique. Les différents degrés de couverture s'expliquent avant tout par le niveau de participation de l'Etat. Dans certains pays exposés, des accords publics d'assurance ou de réassurance antisismique ont été conclus afin d'atteindre une couverture aussi large que possible (Nouvelle-Zélande, Islande, Turquie, Japon).

Tout en vous remerciant de l'attention portée aux lignes qui précèdent, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de notre haute considération.

Le Secrétaire général :

Olivier Feller

Envoyé également en format word et en format pdf à :

- vernehmlassungen@sif.admin.ch